# Négociation dans les entreprises dépourvues de délégué syndical : modalités de négociation

| Source | Mode de négociation/conclusion d'accords collectifs ou d'avenants | Champs matériel de la négociation | Conditions de validité de l'accord collectif |
|---|---|---|---|
| Effectif habituel supérieur à 11 salariés | | | |
| Art. L. 2232-21 | Proposition d'un projet d'accord à l'ensemble des salariés | Toutes les mesures qui peuvent être négociées par accord d'entreprise ou d'établissement sur le fondement du Code du travail | - Respect d'un **délai minimum de 15 jours** entre la communication à chaque salarié du projet d'accord et l'organisation de la consultation du personnel<br>- L'accord doit être ratifié à **la majorité des 2/3 du personnel** |
| Entre 11 et 20 salariés | | | |
| Art. L. 2232-23 | En l'absence de membre au CSE : possibilité de consulter les salariés dans les mêmes conditions que pour les entreprises de moins de 11 salariés | Toutes les mesures qui peuvent être négociées par accord d'entreprise ou d'établissement sur le fondement du Code du travail | - Respect d'un **délai minimum de 15 jours** entre la communication à chaque salarié du projet d'accord et l'organisation de la consultation du personnel<br>- L'accord doit être ratifié à la **majorité des 2/3 du personnel** |
| Entre 11 et moins de 50 salariés | | | |
| Art. L. 2232-23-1 | Soit **par un ou plusieurs salariés expressément mandatés** par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau de la branche ou à défaut au niveau national et interprofessionnel | Toutes les mesures qui peuvent être négociées par accord d'entreprise ou d'établissement sur le fondement du Code du travail | La validité de l'accord est subordonnée à son **approbation par les salariés à la majorité des suffrages exprimés** |
| | Soit par **un ou plusieurs membres du CSE mandatés ou non mandatés** par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau de la branche ou à défaut au niveau national et interprofessionnel | | La validité de l'accord est subordonnée à sa **signature par des membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles** |

© Editions Tissot

| 50 salariés et plus | | | |
|---|---|---|---|
| Art. L.2232-24 | Soit par **un ou plusieurs membres du CSE expressément mandatés** par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau de la branche ou à défaut au niveau national et interprofessionnel* | Toutes les mesures qui peuvent être négociées par accord d'entreprise ou d'établissement sur le fondement du Code du travail | - L'employeur doit **tenir informées lesdites organisations syndicales représentatives** de sa décision d'engager des négociations.<br>- Pour être valides ces accords devront être **approuvés par les salariés à la majorité des suffrages exprimés** |
| Art L.2232-25 | Soit en l'absence de membre du CSE mandaté, les **membres du CSE non mandatés** peuvent conclure des accords* | **Mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif,** à l'exception des accords collectifs dans le cadre d'un licenciement collectif pour motif économique | La validité de l'accord est subordonnée à sa **signature par des membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles** |
| Art. L.2232-26 | **Lorsqu'aucun membre de la délégation du personnel du CSE n'a manifesté son souhait de négocier**, les accords peuvent être conclus par **un ou plusieurs salariés expressément mandatés** par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau de la branche ou au niveau national et interprofessionnel | Toutes les mesures qui peuvent être négociées par accord d'entreprise ou d'établissement sur le fondement du Code du travail | - L'employeur doit **tenir informées lesdites organisations syndicales représentatives** de sa décision d'engager des négociations.<br>- Pour être valides ces accords devront être **approuvés par les salariés à la majorité des suffrages exprimés** |
| * L'employeur doit faire connaitre son intention de négocier aux membres du CSE par tout moyen permettant de lui conférer une date certaine. Les élus souhaitant négocier doivent le faire savoir dans **un délai d'un mois** en indiquant s'ils sont mandatés ou non. | | | |

TISSOT éditions

© Editions Tissot